



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-053

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2021-07-13-00001 - arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (2 pages) Page 4

19-2021-07-06-00005 - arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (1 page) Page 7

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2021-07-06-00004 - Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces aviaire, lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine, ovine et caprine dans le département de la Corrèze (11 pages) Page 9

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2021-06-16-00002 - Délégation de signature trésorerie de Neuvic (2 pages) Page 21

19-2021-07-06-00002 - Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE (1 page) Page 24

Direction départementale des territoires / Direction /

19-2021-07-12-00001 - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 26

19-2021-07-12-00002 - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2021-07-06-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Messieurs Jean-François Loge et Daniel Loge de régulariser la situation administrative de l'étang situé au lieu-dit "De L'Eau, commune de Sornac. (8 pages) Page 34

19-2021-07-07-00001 - Arrêté préfectoral modificatif n°19-2021-00085 abrogeant l'arrêté préfectoral d'eaux closes du 26 avril 1976 (n°19-1976-90021) et portant prescriptions spécifiques au renouvellement d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la mise aux normes d'une pisciculture de valorisation touristique, délivré au maire de Saint-Salvador. (10 pages) Page 43

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2021-07-05-00001 - Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC de gestion départementale des vagues de chaleur (1 page) Page 54

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2021-07-12-00003 - Arrêté n° 2021-02 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Sas AS2V sise à Brive la Gaillarde (2 pages) Page 56

19-2021-07-09-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Breuil Sébastien sise à Vars sur Roseix (2 pages) Page 59

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2021-07-06-00001 - Arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Pardoux Corbier (2 pages) Page 62

19-2021-06-10-00003 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 10 juin 2021 (2 pages) Page 65

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2021-06-14-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (1 page) Page 68

19-2021-06-28-00010 - arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (2 pages) Page 70

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation / Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation

19-2021-06-30-00003 - 20210630 MS-arrêté du 30 juin 2021 portant homologation d'un circuit de motocross sur la commune de Louignac (6 pages) Page 73

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-07-13-00001

arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° du 13/07/2021 **portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°19-2018-05-28-004 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 19-2018-12-06-004 du 6 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze du 8 mars 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté 19-2021-03-31-00005 de création de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en date du 31/03/2021 ;

Sur proposition du secrétariat général commun départemental et des organisations syndicales Force Ouvrière et Union Nationale des Syndicats Autonomes ;

arrête

Art. 1 – Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :

- Le directeur départemental ou son adjoint, président ;
- Le chef du Secrétariat général commun départemental ou le chef du pôle RH.

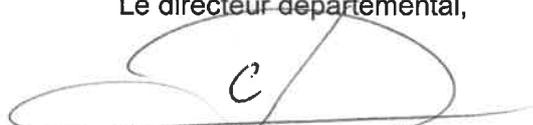
Art. 2 – Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Muriel VAN LERBERGHE, Solidaires Fonction Publique</i>	<i>Mme VERBIGUIE Andrée, Solidaires Fonction Publique</i>
<i>M. BADORC Julien, Solidaires Fonction Publique</i>	<i>Mme DUFAYARD Marie-Anne, Solidaires Fonction Publique</i>
<i>Mme MILLET Norlhoda, Force Ouvrière</i>	<i>Mme MARGUERESZ Sydaline, Force Ouvrière</i>
<i>Didier BERTOZZI, Union Nationale des Syndicats Autonomes</i>	<i>Marie-Claire MESTRE, Union Nationale des Syndicats Autonomes</i>

Art. 3 – L'arrêté du 8 mars 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 13/07/2021

Le directeur départemental,



Christian DESFONTAINES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-07-06-00005

arrêté portant fixation de la date de l'élection
des représentants du comité technique de la
direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Corrèze



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Arrêté n° _____ du 6 juillet 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête:

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 6 juillet 2021.

Le directeur départemental

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2021-07-06-00004

Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des
rassemblements d'animaux des espèces aviaire,
lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine,
ovine et caprine dans le département de la
Corrèze



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**Arrêté relatif à la réglementation sanitaire
des rassemblements d'animaux des espèces aviaire,
lagomorphe, porcine, Équine, asine, bovine, ovine et caprine
dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés ;

Vu les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, et en particulier son article 24 et l'Influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant l'avis technique du GDS de la Corrèze relatif à la gestion des bovins présentés aux comices agricoles au titre de la lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Considérant la proposition de la chambre d'agriculture de la Corrèze en date du 30 juin 2021 d'assurer une séparation des bovins issus de cheptels différents dans les comices ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Art. 1 – On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, comice agricole, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Art. 2 – Les organisateurs de tout concours, comice, foire, regroupement d'animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, équine, porcine et de basse-cour, doivent déclarer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la manifestation au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'annexe 1. Cette opération peut également être annuelle pour les manifestations ayant lieu chaque année.

Art. 3 – A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte du rassemblement, le lieu, les espèces animales concernées ;
- la vocation du rassemblement (comice, concours, exposition - vente) ;
- le nom et l'adresse de l'organisateur ;

- la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires ou la désignation d'un vétérinaire en exercice en cas d'exposition-vente ou de rassemblement aviaire.

Art. 4 – Lorsque le rassemblement fait l'objet d'une vente d'animaux, ou qu'il concerne des animaux de l'espèce aviaire, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne. Ce vétérinaire est responsable du contrôle et signe le compte rendu de contrôle (annexe 2).

Art. 5 - Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ou les agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l'obligation de vérifier le respect des règles sanitaires ci-après édictées pour l'ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.

Art. 6 – L'organisateur ou la personne qu'il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle et le renvoyer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'issue de la manifestation (annexe 2). Il doit également, le cas échéant, transmettre au Groupement corrézien de défense sanitaire la liste des bovins ayant effectivement participé au rassemblement (annexe 3).

Art. 7 – La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

Art. 8 – Tous les animaux présentés doivent être en bon état de santé.

Art. 9 – Les animaux de l'espèce bovine doivent être identifiés individuellement, être accompagnés de leur passeport et carte verte et doivent provenir d'un cheptel :

- officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose ;
- issu d'une zone assainie varrons ;
- être en appellation « troupeau indemne d'IBR » et
- avoir un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le GCDS

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex : comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être accompagné au titre de la BVD d'une attestation de bovin « non IPI ». Cette attestation correspond à un statut individuel qui s'acquiert pour la vie de l'animal à partir d'une analyse virologique effectuée sur lui-même ou, pour les femelles, sur leur descendance. Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le GDS, maître d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

A défaut, pour les bovins qui, malgré l'ensemble des dispositions supra, n'auraient pas ce statut individuel au moment de la constitution des listes de présence, l'organisateur du rassemblement informe l'éleveur de sa décision d'exclusion ou d'acceptation des bovins. En cas d'acceptation de bovin sans attestation « non IPI », l'organisateur doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter les contaminations entre animaux, dont notamment la séparation physique de ces animaux afin d'exclure tout contact avec d'autres bovins de cheptels différents. Il informe l'ensemble des éleveurs exposants de la présence de ces animaux à statut inconnu.

Art. 10 – Les animaux des espèces ovine et caprine doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être identifiés individuellement. Ils doivent être accompagnés de leur attestation valide de qualification du cheptel pour la brucellose ovine ou caprine.

Art. 11 – Les animaux de l'espèce porcine doivent provenir d'un cheptel indemne de maladie d'Aujeszky et être identifiés individuellement.

Art. 12 – Pour les gallinacés, les pigeons, un certificat de vaccination valide contre la maladie de Newcastle ainsi qu'une attestation de provenance délivrée à la demande de l'éleveur par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations seront exigés.

Art. 13 – Les chevaux et ânes doivent être identifiés et vaccinés contre la grippe équine. Ils devront être accompagnés de leur carte d'immatriculation et de leur carnet de vaccination à jour.

Art. 14 – Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par le vétérinaire.

Art. 15 – L'organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au Groupement corrézien de défense sanitaire une liste des éleveurs présentant des animaux (annexe 5 et 6) et qui précise :

- le nombre d'animaux de chaque espèce ;
- le numéro de cheptel de l'éleveur ;
- le numéro de téléphone de l'éleveur (portable de préférence).

Cette liste sera validée par le Groupement de défense sanitaire après vérification du respect des qualifications pour l'IBR et la BVD et par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées. En cas de refus de validation par un organisme, celui-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

Art. 16 – Tout éleveur rayé ou ne figurant pas sur la liste validée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par le Groupement de défense sanitaire ne pourra être accepté sur le lieu du rassemblement.

Art. 17 – Tout animal présenté ne répondant pas totalement aux conditions des articles 8 à 15, conditions résumées en annexe 4, sera refoulé.

Art. 18 – Les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Art. 19 – L'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux dans le département de la Corrèze est abrogé.

Art. 20 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les organisateurs des manifestations et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 06 juillet 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,


Dr Nicolas CALVAGRAC



Déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux

Je soussigné (*nom et adresse*)

- déclare organiser un rassemblement d'animaux avec / sans (*barrer la mention inutile*) vente du au
à (*localisation précise*) :
intitulé du rassemblement :
- désigne la personne chargée du contrôle sanitaire des animaux à l'introduction (**désignation d'un vétérinaire obligatoire en cas de vente ou de rassemblement d'animaux d'espèce aviaire**) :
- m'engage à faire respecter les décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de la Corrèze.
- m'engage à fournir, à la DDETSPP et au GCDS, au plus tard 8 jours avant la manifestation, la liste des éleveurs présentant des animaux, conformément à l'annexe 4.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir les espèces suivantes :

bovins porcins ovins caprins équins volailles autres (*préciser*) :

Fait à, le

(*signature*)

A adresser trente jours au moins avant la date de la manifestation :

- **par courrier** à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex
- **par télécopie** au 05 55 26 88 37
- **ou par courriel** : ddetspp-spae@correze.gouv.fr

ACCUSE DE RECEPTION de la DDETSPP de la Corrèze

Je soussigné Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.

La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du rassemblement.

Fait à Tulle, le



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Compte-rendu de contrôle

Intitulé du rassemblement : date :

Nom et qualité du contrôleur :

	Nombre d'animaux contrôlés	Nombre d'animaux refoulés
• Ovins :
• Caprins :
• Bovins :
• Equins :
• Porcins :
• Volailles :
• Autres :

Motif de refoulement :

- Absence ou non validité du Document Sanitaire d'Accompagnement
- Non inscrit sur la liste de l'organisateur
- Défaut d'identification
- Certificat de vaccination non conforme ou absent
- Etat de santé défailant ou parasitisme
- Autres :

Observations :

.....

.....

.....

Fait à le.....
(Cachet et signature)

**A renvoyer à la DDETSPP 19 – Cité Administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex, par
télécopie au 05 55 26 88 37 ou par courriel : ddetspp-spae@correze.gouv.fr**

Services vétérinaires, santé, protection animale
et protection de l'environnement
Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix
BP314 – 19011 TULLE CEDEX
Tél : 05 87 01 90 42
Courriel : ddetspp-spae@correze.gouv.fr
www.correze.gouv.fr

ANNEXE 2

1/1

06 mai 2021



**CONDITIONS SANITAIRES POUR PARTICIPER AUX
RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPECES AVIAIRE ?
LAGOMORPHE, PORCINE, EQUINE, ASINE, BOVINE, OVINE
ET CAPRINE EN CORREZE**

Inscription obligatoire des éleveurs auprès de l'organisateur au plus tard 15 jours avant le rassemblement.

Au plus tard 8 jours avant la tenue du rassemblement, l'organisateur fait parvenir à la DDETSPP et au GCDS *une liste de tous les éleveurs inscrits précisant le numéro de cheptel, l'espèce et impérativement le numéro de téléphone (portable de préférence)*. La liste est renvoyée à l'organisateur après vérification du respect des règles de qualification des cheptels. La liste validée tient lieu de certificat sanitaire global. Les animaux devront être accompagnés de tous les documents mentionnés ci-après. Si la DDETSPP ou le GCDS refuse de valider un éleveur, l'organisme à l'origine du refus se charge d'en aviser l'éleveur.

A l'issue du rassemblement, les organisateurs font parvenir à la DDETSPP le compte-rendu de contrôle dûment complété joint en annexe, et au GCDS le compte-rendu des participants.

EXIGENCES POUR CHAQUE ESPECE PRESENTEE

BOVINS

- Pour participer à un rassemblement, les animaux doivent :
 - provenir d'un cheptel :
 - officiellement indemne de tuberculose, brucellose et de leucose ;
 - assaini en varron ;
 - en appellation « troupeau indemne d'IBR » ;
 - avec un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le GCDS
 - avoir soit test virologique BVD de moins de 21 jours avant le rassemblement soit une attestation non IPI
 - être correctement identifiés et accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide
 - être en bon état de santé ;
 - provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la DDETSPP et le GCDS.

	OVINS	CAPRINS	PORCINS	EQUIDES (chevaux, poneys, ânes)	VOLAILLES
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Indemne de maladie d' Aujeszkzy		Toutes les volailles de l'élevage sont vaccinées contre la maladie de Newcastle (sauf pour les espèces pour lesquelles il n' existe pas de vaccin)
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés (signalément + transpondeur), en bonne santé et vaccinés contre la grippe équine	Animaux en bonne santé vaccinés contre la maladie de Newcastle
Documents à présenter	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDETSPP	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDETSPP	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDETSPP	Carnet de vaccination à jour Carte d'immatriculation	Attestation de provenance - demandée par l'éleveur à la DDETSPP 10 jours au moins avant la date du rassemblement Attestation de vaccination - établie par le Vétérinaire Sanitaire

NB : Pré-inscription des éleveurs obligatoire auprès des organisateurs qui font les démarches sanitaires auprès de la DDETSPP et du GCDS.

ANNEXE 4-2

06 mai 2021

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-06-16-00002

Délégation de signature trésorerie de Neuvic



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEUVIC
TRESORERIE DE NEUVIC
CITE ADMINISTRATIVE
PLACE HENRI QUEUILLE
19160 NEUVIC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable intérimaire de la trésorerie de NEUVIC,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à Mme Véronique BILLOT, Contrôleur 1ère classe, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
Sans objet		

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLOT Véronique	Contrôleur 1ère classe	6 mois	2.000,00€

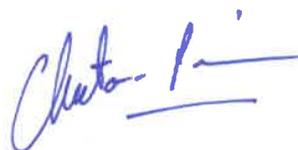
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
BILLOT Véronique	Contrôleur 1ère classe	Tout acte

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 16 juin 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Neuvic, le 16 juin 2021

Le comptable intérimaire



Caroline CHATAIN PERONNIN

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-07-06-00002

Fiche de déclaration des offres de recrutement
PACTE

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances publiques de la Corrèze	13001472300014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		0555200838
Adresse	N° : 15 Avenue Henri de Bournazel Commune : TULLE Code postal : 19012	Courriel
		Ddfip19.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Marc RIVIERE	Téléphone
		0555205011
Fonction	Responsable de la Division des Ressources Humaines	Courriel
		Marc.riviere@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être agé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	TULLE ; ARGENTAT ; UZERCHE				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	3				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP de la Corrèze ; 15 avenue Henri de Bournazel, 19012 TULLE		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2021-07-12-00001

Décision de subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence de pouvoir
adjudicateur

Direction

**Décision de subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence de pouvoir adjudicateur**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 19-2020-12-29-004 du 29/12/2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-031 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Marion SAADE, directrice départementale des territoires de la Corrèze, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur ;

décide :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée pour signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services ainsi que tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur aux agents désignés et aux conditions indiquées en annexe 1.

Article 2. : La décision n° 19-2020-08-25-002 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur est abrogée.

Article 3. : La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et une copie sera adressée à la direction des finances publiques de la Corrèze. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Tulle, le **12 JUL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,



Marion SAADÉ

Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature au titre de pouvoir adjudicateur

Service	Nom	Montant maximal d'une commande	Observations
Direction	Johanne PERTHUISOT	Sans limitation	
SEPER	Léane JAVALOYES	1 000 €	limité au BOP 113
SEPER	Emmanuel BESTAUTTE	1 000 €	limité au BOP 113

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2021-07-12-00002

Décision de subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence en matière
d'ordonnancement secondaire

Direction

**Décision de subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence en matière d'ordonnancement secondaire**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 19-2020-12-29-0004 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze, en matière d'ordonnancement secondaire ;

décide

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Johanne PERTHUISOT, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

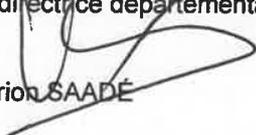
Article 2 : Les agents suivants sont habilités à l'utilisation des applications **CHORUS** ou **interfacées CHORUS** dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications :

Service	Prénom Nom	Applications
ESTER	Nathalie Boisserie	ADS 2007
ESTER	Benoît Malepeyre	Chorus, ADS 2007
Service	Prénom Nom	Applications
SHTD	Armelle Le Brun	Galion
SHTD	Coralie Poncet	Galion
SHTD	Michelle Redondie	Galion

Article 3 : La décision de subdélégation de signature du 25 août 2020 est abrogée.

Tulle, le **12 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,


Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-06-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de Messieurs Jean-François Loge et
Daniel Loge de régulariser la situation
administrative de l'étang situé au lieu-dit "De
L'Eau, commune de Sornac.

Service environnement, police de l'eau,
risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de Messieurs Jean-François LOGE et Daniel LOGE
de régulariser la situation administrative de l'étang situé lieu-dit « De l'Eau »**

Commune de Sornac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à MM. Loge Jean-François et Loge Daniel par courrier recommandé en date du 1^{er} juin 2021 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « De l'eau », commune de Sornac ;
- Vu la visite sur place du 17 juin 2021 en présence d'un agent du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19 et de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que MM. Loge Jean-François et Loge Daniel n'ont pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure MM. Loge Jean-François et Loge Daniel de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « De l'Eau », commune de Somac, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de demande de renouvellement d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 décembre 2021.

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger MM. Loge Jean-François et Loge Daniel à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à MM. Loge Jean-François et Loge Daniel.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Sornac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le sous-préfet d'Ussel,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Sornac,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 6 JUIL. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale des territoires,


Johanne BERTHUISOT

Service environnement, police de l'eau,
risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de Messieurs Jean-François LOGE et Daniel LOGE
de régulariser la situation administrative de l'étang situé lieu-dit « De l'Eau »**

Commune de Sornac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à MM. Loge Jean-François et Loge Daniel par courrier recommandé en date du 1^{er} juin 2021 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « De l'eau », commune de Sornac ;
- Vu la visite sur place du 17 juin 2021 en présence d'un agent du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19 et de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que MM. Loge Jean-François et Loge Daniel n'ont pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure MM. Loge Jean-François et Loge Daniel de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « De l'Eau », commune de Sornac, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de demande de renouvellement d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 décembre 2021.

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger MM. Loge Jean-François et Loge Daniel à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à MM. Loge Jean-François et Loge Daniel.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Sornac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le sous-préfet d'Ussel,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Sornac,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 6 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale des territoires,


Johanne RERTHUISOT

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-07-00001

Arrêté préfectoral modificatif n°19-2021-00085
abrogeant l'arrêté préfectoral d'eaux closes du
26 avril 1976 (n°19-1976-90021) et portant
prescriptions spécifiques au renouvellement
d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement relative à la mise aux normes
d'une pisciculture de valorisation touristique,
délivré au maire de Saint-Salvador.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2021-00085
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'EAUX CLOSES DU 19-1976-90021
ET PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA MISE AUX NORMES D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION
TOURISTIQUE**

COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT, en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1976 n°19-276-90021 autorisant la création d'une retenue d'eaux closes ;
- Vu la demande reçue le 19 mars 2021, présentée par la commune de Saint-Salvador, appelée ci-dessous « pétitionnaire » et propriétaire, relative à la régularisation d'une pisciculture à valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 03 juin 2021 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-1976-90021 sont annulées et sont remplacées par les dispositions de ce présent arrêté.

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

La commune de Saint-Salvador demeurant à « la Mairie » 19240 Saint-Salvador est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n°192401000 à usage d'agrément, situé au lieu-dit « Pré-Chaton », commune de Saint-Salvador, cadastré section AH, parcelles n° 193 à 196 tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFRR953 : Ruisseau des Trouillères.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5 % du QMNA5	1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Obstacle à la continuité écologique : H = 5m	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 270 m	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités : conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 19 000 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 du fond.

Dans le cas présent, le moine véritable en place est suffisamment dimensionné pour l'évacuation du module interannuel. Cependant, de part une erreur sur le calage altimétrique entre le déversoir de crue et le moi, le déversoir de crue fonctionne en priorité ce qui est à proscrire, pour ne rejeter que des eaux fraîches en fonctionnement normal.

Un dispositif permettant d'assurer le maintien d'un débit réservé, est installé en aval du plan d'eau. Il garantit un débit égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 2,2 L/s, ou à défaut l'équivalent du débit entrant d'étiage.

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode pérenne d'évaluation du débit réservé restitué par l'ouvrage.

Le suivi du débit restitué et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La canalisation est entretenue de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dans le cas présent, elle est située en sorti de moine et n'est pas obstrué puisqu'elle fait office d'exutoire en fonctionnement normal.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Un évacuateur de crue est aménagé sur une extrémité du barrage. Celui-ci est suffisant et est repris sur le plan altimétrique, afin de ne pas prendre la priorité de déversement sur le moine. Il doit permettre d'évacuer le débit de la crue centennale avant la mise en charge du point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement permet l'évacuation de ladite crue, en écoulement libre, sans mise en charge, tout en maintenant une revanche sèche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (40 cm).

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen évitant l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Une grille empêchant la libre circulation du poisson est positionnée et respecte maximum 10 mm d'espacement entre les barreaux et une hauteur de 20 cm.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Bassin de décantation

Le plan d'eau est muni d'un bassin de décantation en aval du plan d'eau sur la parcelle BC 113, permettant une gestion fine de la première vidange. Ce bassin respecte les surfaces détaillées dans l'étude.

Bassin filtrant en queue d'étang

Un bassin est aménagé dans la queue d'étang afin d'améliorer la qualité des eaux entrant dans le plan d'eau. Ce dispositif fonctionne comme un pré-décanteur et sera muni d'un « mini-moine » surmonté d'un ouvrage coulé sur place, afin de maintenir un niveau d'eau suffisant, assurant la survie des espèces semis aquatiques permettant une consommation des polluants entrants issues du bassin versant. Ce bassin respecte les surfaces détaillées dans l'étude.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Est strictement interdite, l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang, afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématoépithéliale infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) se font à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau est fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval et relié par une canalisation sous la chaussée ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, en aval de la chaussée, sans communication avec le déversoir de crue et les eaux claires issues du moine. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus un maximum de boue est curée et épandue sur les parcelles.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors

de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément et dans le respect des dimensions de l'étude du 19 mars 2021 fournie par la mairie de Saint-Salvador, domiciliée au bourg 19700 Saint-Salvador.

Le pétitionnaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins; avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration auprès de la préfète (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13: Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16: Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17:

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Saint-Salvador
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **07 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale, et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,


Johanne PERTHUISOT

ANNEXE

5. FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

N° :

Commune de l'étang **ST SALVADOUR**

Lieu-dit : **Pré Chaton**

Nom du propriétaire : Commune

Cadastre : **AH 193, 196**

Caractéristiques :

Surface : **19000 m²**

Hauteur de digue : **5 m**

Etat Initial :

<ul style="list-style-type: none">• <i>Sur Sources et cours d'eau</i>• <i>Système d'évacuation des eaux de fond : existant</i>• <i>Revanche : 120cm</i>• <i>Entretien de la digue :</i>• <i>Grilles : oui</i>• <i>Pêcherie : oui</i>• <i>Système de décantation : néant</i>	<p><i>Statut : PVT</i></p> <p><i>Alimentation : cours d'eau</i></p>
---	---

Données hydrauliques :

Module = **19.4 l/s** QMNA5 = **2.2 l/s** Q10 = **2 028 l/s** Q100 = **2824 l/s**

Diagnostic de l'étude :

⚡ **Moine :** Calage des planches pour déversement prioritaire
Perçage à 1m du fond dans la paroi extérieure pour une prise en charge du débit réservé de 2 l/s

⚡ **Déversoir :** ouverture en gueule : 8m profondeur maxi 0.9 m
Radier avec pente de 3% Q = 2711 l/s
Revanche au-dessus des plus hautes eaux 40cm
Traversée busée existante 1200mm

⚡ **Point bas :** il existe un point bas en terre de 4m de large en fond et 40cm de profondeur en rive gauche

⚡ **Pêcherie :** création d'une nouvelle pêcherie en aval de la route pour faciliter la pêche et la gestion des sédiments

⚡ **Bassin de décantation :** création d'un bassin de décantation de 240 m²

⚡ **Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau lors du remplissage :**
Par le moine

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-07-05-00001

Arrêté portant approbation du dispositif
spécifique ORSEC de gestion départementale
des vagues de chaleur

Bureau interministériel de défense
et de sécurité civiles

**ARRÊTÉ n°
portant approbation du dispositif spécifique ORSEC
de gestion départementale des vagues de chaleur**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1, L.345-2 à L.345-10 et R.121-2 à R.121-12, D.312-160 et D.312-161 ;

VU le code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité sociale : articles L.161-36-2-1 ;

VU le code du travail : articles L.4121-1 et suivants, articles R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique : articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10-1 et L.3131-11, D.6124-201.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 approuvant le plan départemental Orsec ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGECJEPVA/DS/DGESCO/DIHA L/2021/99 du 07 mai 2021 relative la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France Métropolitaine ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La disposition spécifique Orsec départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le précédent plan, approuvé le 12 juillet 2013, est abrogé.

ARTICLE 3 : madame la directrice de cabinet, messieurs les sous-préfets de Brive et Ussel, messieurs les chefs de services départementaux, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **- 5 JUIL. 2021**


Salima Saa

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-07-12-00003

Arrêté n° 2021-02 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises de la Sas AS2V sise à Brive la
Gaillarde



Bureau de la réglementation et des
élections

**ARRETE n° 2021-02
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) modifié ;

Vu la demande présentée par M. et Mme Valvo, représentants la société AS2V, sise 53 avenue Pierre Sépard – 19100 Brive-la-Gaillarde le 15 juin 2021, complétée le 18 juin 2021,

Vu les pièces fournies par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde en date du 8 juillet 2021,

Considérant que cet établissement, met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du Code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Article 1 : La Sas AS2V représentée par M. et Mme Valvo sise 53 avenue Pierre Sépard – 19100 Brive-la-Gaillarde est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le 12 JUL. 2021
la préfète
Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michèle DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – Sous-Direction des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cédex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-07-09-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la Sarl Breuil
Sébastien sise à Vars sur Roseix



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Breuil Sébastien sise à Vars sur Roseix

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 30 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Sébastien Breuil,

Vu la demande formulée par M. Sébastien Breuil, gérant de la Sarl Sébastien Breuil, en date du 25 juin 2021, complétée le 9 juillet 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la Sarl Sébastien Breuil, dont le siège social est 45 route de chez Minet – Zae de la région d'Objat - 19130 Vars sur Roseix, représentée par M. Sébastien Breuil, est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ***transport de corps avant et après mise en bière,***
- ***organisation des obsèques,***
- ***gestion et utilisation de chambres funéraires,***
- ***fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,***
- ***fourniture des corbillards et voitures de deuil,***
- ***fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.***

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.0017**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien Breuil.

Tulle, le 9 juillet 2021
La préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-07-06-00001

Arrêté portant approbation de la carte
communale applicable sur la commune de
Saint-Pardoux Corbier



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant approbation de la carte communale
applicable sur la commune de Saint-Pardoux-Corbier

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-7 et R.163-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-Corbier en date du 14 février 2013 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

Vu l'arrêté du maire de Saint-Pardoux-Corbier en date du 26 septembre 2019 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-Corbier en date du 24 mars 2011, légalisée le 26 mai 2021, approuvant la carte communale,

Vu le dossier de la carte communale reçu complet le 26 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 30 juin 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 : La carte communale définie pour le territoire de la commune de Saint-Pardoux-Corbier est approuvée telle qu'elle figure au dossier ci-annexé.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale est composé :

- d'un sous-dossier intitulé « pièces administratives »
- d'un rapport de présentation
- de deux plans de zonage (Nord et Sud) à l'échelle 1/5000
- d'un sous-dossier intitulé « annexes » comprenant un plan et une liste des servitudes d'utilité publique

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pardoux-Corbier et à la préfecture de la Corrèze (bureau DCRCL1) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, la directrice départementale des territoires, le maire de Saint-Pardoux-Corbier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19/07/2021


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-06-10-00003

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial du 10 juin 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture de la Corrèze
06 JUL. 2021
Courrier

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours conjoint présenté par les sociétés « SEPTMODE », « INNOVATION SPORT » et « B.V. BRIVE », enregistré le 2 avril 2021 sous le numéro P 03151 19 20RT,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze en date du 5 mars 2021, concernant le projet, porté par la société « SNC BRIVE LA GAILLARDE DEVELOPPEMENT », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 589 m², comprenant : un magasin à l enseigne « CULTURA » d'une surface de vente de 2 050,67 m², un magasin à l enseigne « POLTRONESOFA » d'une surface de vente de 898,41 m², un magasin à l enseigne « BESSON » d'une surface de vente de 915,42 m², un magasin à l enseigne « BOULANGER » d'une surface de vente de 1 724,43 m² et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 40 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 juin 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mai 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Bertrand VENDE, avocat ;

M. Frédéric SOULIER, maire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

M. Sébastien BIGOT, représentant la société « SNC BRIVE LA GAILLARDE DEVELOPPEMENT » ;

M. Patrick DELPORTE, gérant de la société CEDACOM, conseil ;

Me Jordan SOCHAY, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe à 5,4 kilomètres à l'ouest du centre-ville de la commune de Brive-la-Gaillarde, sur un terrain actuellement à l'état de friche et exploité jusqu'en 2019 par la société « TOTAL MARKETING FRANCE » ;
- CONSIDERANT** que l'opération globale prévoit la construction de trois bâtiments dont le premier accueillera un restaurant, le second : l'entreprise « DERICHEBOURG » et le troisième : les quatre cellules commerciales et le point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ;
- CONSIDERANT** cependant qu'entre 2008 et 2018, la population est en baisse de 1 % sur la zone de chalandise et de 6,1 % sur la commune de Brive-la-Gaillarde ; que le projet ne répondra pas à une demande résultant d'une augmentation de la population ;
- CONSIDERANT** que le taux de vacance commerciale sur la commune de Brive-la-Gaillarde s'élève à 11,8% dont 15 % pour le cœur marchand ; que le projet aura une influence préjudiciable sur l'attractivité des commerces de centre-ville et sur l'animation de la vie locale ;
- CONSIDERANT** que la commune de Brive-la-Gaillarde a fait l'objet de versements au titre du fonds FISAC à hauteur de 128 557 euros en août 2017 et de 344 028 euros en décembre 2019 ; qu'une opération de revitalisation de territoire dont l'objectif est de favoriser le commerce de centre-ville est actuellement en cours sur la commune ; que le projet est de nature à porter atteinte à la réalisation des objectifs de ces dispositifs ;
- CONSIDERANT** que le devenir du local actuel de l'enseigne « CULTURA » situé dans l'ensemble commercial voisin n'est pas formalisé par un accord de reprise de bail ; que le risque de création d'une friche commerciale n'est pas écarté ;
- CONSIDERANT** que les environs routiers du projet connaissent actuellement des difficultés en matière de flux de circulation ; que les estimations des réserves de capacité sur les axes d'accès après réalisation du projet (22 % sur la rue Henri Lecat, 16 % sur l'avenue Pierre Mendès France, 43 % sur l'avenue Jean Charles Rivet, 53 % sur la rue du Général Pierre Pouyade) sont peu élevées ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est éloigné des zones d'habitat ; que la clientèle devra essentiellement se déplacer en voiture ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « SNC BRIVE LA GAILLARDE DEVELOPPEMENT », de création d'un ensemble commercial à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-06-14-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif



Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu les avis émis par la commission départementale réunie le 11 juin 2021, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

arrête :

Article 1^{er} : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, est décernée à :

–	M. Jean-Luc BESSE	enduro/moto
–	Mme Annie CONTINSOUZAT épouse MAZALEYRAT	engagement associatif
–	M. Benoît DELCAMBRE	judo
–	Mme Mylène LAVIALLE épouse DUPONT	tir à l'arc
–	M. Gérard MORATILLE	football
–	Mme Marie-Claire MORILLON	engagement associatif
–	M. Paul SEIXAS	football
–	Mme Marie-Louise SERRE	basket
–	M. Gilles TRONCHE	rugby
–	M. Bruno VERNEDAL	tennis de table
–	M. Pierre-Yves VIALLARD	athlétisme
–	M. Albin VINCENT	engagement associatif

Article 2 : – Mme la directrice de cabinet, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 juin 2021
Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-06-28-00010

arrêté portant attribution de la médaille de la
mutualité, de la coopération et du crédit
agricoles

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

A R R Ê T É
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 30 mai 1950 instituant une médaille de la mutualité agricole ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, et abrogeant les dispositions du précédent arrêté ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu les propositions transmises par la mutualité sociale agricole de la Corrèze et la caisse locale départementale de la Corrèze du crédit agricole Centre France ;

Arrête :

Art. 1. - la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes domiciliées en Corrèze, ci-après désignées :

Au titre de la promotion 2021,

Echelon bronze :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| - M. Gérard HACQUARD | 19320 SAINT PARDOUX LA CROISILLE |
| - M. Alain MONERIE | 19110 SARROUX SAINT JULIEN |
| - Mme Sylvie PUYJALON | 19500 CUREMONTE |
| - M. Jean-Michel VINATIER | 19250 MEYMAC |

Echelon argent :

- | | |
|------------------------|----------------|
| - Mme Nicole GORCE | 19600 ESTIVALS |
| - M. Jean-Pierre JUGIE | 19190 DAMPNIAT |

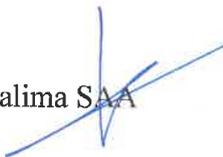
Echelon vermeil :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - Mme Annie CARRARA | 19300 EGLETONS |
| - M. Jean-Noël LAFARGE | 19220 BASSIGNAC LE HAUT |
| - M. Noël ROUSSEAU | 19350 CONCEZE |

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 juin 2021

Salima SAA



Sous-préfecture de Brive / Coordination
territoriale des politiques publiques, associations
et réglementation

19-2021-06-30-00003

20210630 MS-arrêté du 30 juin 2021 portant
homologation d'un circuit de motocross sur la
commune de Louignac

Secrétariat général

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de motocross sur la commune de Louignac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;

Vu le règlement technique national de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le dossier de demande présenté le 16 février 2021 par le président du « Moto Club des Puys » en vue d'obtenir l'homologation pour les entraînements et la compétition du circuit de motocross sis au lieu-dit « Les Plassas » sur la commune de Louignac ;

Vu l'avis favorable du maire de Louignac et des différents services administratifs et techniques consultés ;

Vu l'avis favorable du 24 juin 2021 de la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le circuit de motocross sis au lieu-dit « Les Plassas »- territoire de la commune de Louignac – est homologué pour les entraînements et la compétition, dans la configuration représentée sur le plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « Moto Club des Puys » représentée par son président.

Article 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes solo répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès des services préfectoraux

Article 3 : L'utilisation du circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – La piste :

Le circuit, situé sur un terrain référencée Section B feuille n°3, parcelles n° 575-576-577-578, a une longueur de 600 mètres et une largeur minimale de 04 mètres.

Son utilisation se fait dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

La piste devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté.

Le site devra être entretenu de façon régulière.

2 – La protection du public :

Durant les compétitions, le public sera positionné aux emplacements définis sur le plan annexé et situé à une distance de quatre mètres minimum de la piste en ligne droite.

Le public sera protégé par des barrières, tout le long du circuit, et un double barriérage au niveau des virages.

Il ne devra jamais avoir accès au circuit.

La protection du circuit devra être en tout point conforme aux prescriptions émises par l'expert de la fédération française de motocyclisme.

Durant les entraînements, la présence de tout public est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposée de façon visible à l'entrée du terrain.

3 – Véhicules et pilotes :

Les motocyclettes devront être équipés conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Le nombre de pilotes admis en même temps sur la piste ne peut être supérieur à 20.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

Ils devront stationner exclusivement sur l'emplacement qui leur est réservé.

Lors des compétitions, le parc coureurs devra comporter des sanitaires, de l'eau chaude, de l'eau potable, de l'eau en quantité suffisante pour le lavage des machines et le remplissage des réserves d'eau des camping-cars.

Les pilotes mineurs seront autorisés à évoluer sur le circuit conformément à la réglementation de la F.F.M. sous respect des conditions suivantes :

- Chaque séance devra être encadrée par une personne titulaire d'un brevet fédéral ou d'un brevet d'état
 - Ce diplôme devra être en adéquation avec l'âge et le niveau des mineurs encadrés
 - Le circuit emprunté devra être validé par l'encadrant
- Chaque encadrant ne devra pas avoir sous sa responsabilité un nombre de mineurs supérieur à celui prévu par la réglementation.

4 – Les secours :

Les secours seront organisés de la façon suivante :

- Un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettra l'accès direct au circuit.
- Une pharmacie de premiers secours sera mise en place avant chaque séance.
- Un lot de quatre extincteurs à poudre polyvalente de 09 kg chacun sera prévu lors des entraînements.
- Un moyen de communication fiable, permettant l'appel des services publics de secours sans délai, sera mis en place avant chaque séance.

5 – La protection de l'environnement :

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la fédération française de motocyclisme.

Chaque pilote devra être en possession d'un tapis environnemental absorbant (03 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 03 kg pour toute intervention sur sa machine.

Lors de compétitions ouvertes au public, l'exploitant devra :

- prodiguer des consignes environnementales auprès du public
- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risque d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs.

A l'issue de la manifestation, l'exploitant devra :

- Collecter les déchets et en tout état de cause remettre le site en l'état
- Procéder à une inspection du site afin de prévenir tout risque de départ de feu.

Article 4 : Le circuit sera ouvert :

- Les samedis de 14h00 à 18h00
- Trois dimanches par mois de 09h00 à 19h00

Il pourra être ouvert, exceptionnellement, pendant les vacances scolaires et un maximum de trois fois par an en session de trois jours maximum, afin de permettre le déroulement de stages de formation.

Chacune de ces ouvertures exceptionnelles devra faire l'objet d'une déclaration préalable écrite auprès du maire de Louignac au minimum 48 heures à l'avance.

En dehors de ces jours et horaires, le circuit sera fermé et le site interdit d'accès à toute personne étrangère à l'association. Cette interdiction devra être matérialisée par l'apposition de panneaux à l'entrée du site et sur le pourtour du circuit.

L'ouverture du site et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « Moto Club des Puys ».

Article 5 : L'association « Moto Club des Puys » doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 6 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susvisées et des règles établies par la fédération française de motocyclisme, ou s'il apparaît que le maintien du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 juin 2021

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde
- Monsieur le maire de Louignac
- Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze
- Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
- Monsieur le représentant de la fédération française de motocyclisme
- Monsieur le président de l'association « Moto Club des Puys »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive, le 30 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde



Philippe LAYCURAS

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

MOTO CLUB DES PUYs

Terrain de motocross des Places
Lieu dit les Plassas 19310 Louignac

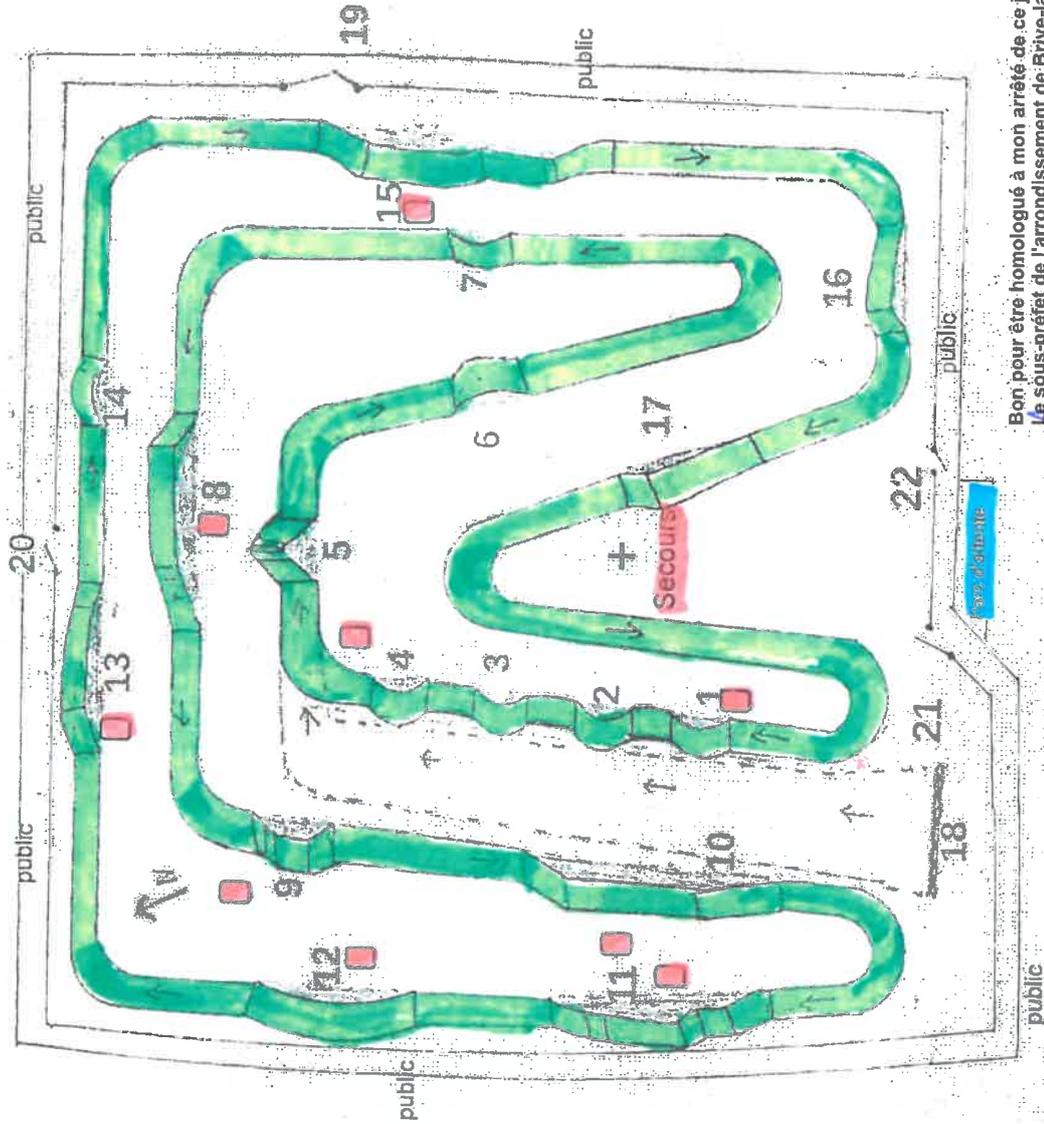
Longueur: 600m

Largeur: 5m

Ligne de départ: 65m

- 1: Vague
- 2: Vague
- 3: Vague
- 4: Vague
- 5: Ralentisseur pain de sucre
- 6: Saut en descente
- 7: Saut en montée
- 8: Table
- 9: Table basse courbe
- 10: Table
- 11: Table en montée
- 12: Dôme
- 13: Table
- 14: Ralentisseur
- 15: Table double réception
- 16: Saut à plat
- 17: Saut en montée
- 18: Ligne de départ
- 19: Portail accès engins et secours
- 20: Portillon accès secours
- 21: Portail accès pilotes et secours
- 22: Portillon accès secours

 Commissaires de piste



Bon pour être homologué à mon arrêté de ce jour
Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Galliarde

Philippe LAYCURAS

